

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Macchino Farías (No 4)

Jugement No 1853

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Agustín Macchino Farías le 2 avril 1998, la réponse de l'ESO en date du 8 juillet, le mémoire en réplique du requérant du 31 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 16 octobre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant chilien né en 1947, est membre du personnel local de l'ESO au Chili depuis 1972. L'ESO retient, à la source et pour le compte du gouvernement chilien, un impôt sur le revenu des membres chiliens de son personnel local. S'estimant victime de discrimination, le requérant demanda, à une date qui n'a pas été communiquée au Tribunal mais qui est postérieure au prononcé, le 30 janvier 1997, du jugement 1616 (affaires Echeverría Echeverría et consorts), le remboursement rétroactif des sommes qui avaient été retenues sur son salaire. Sa demande fut rejetée par décision du 28 mai 1997 contre laquelle le requérant introduisit, le 25 juin, un recours auprès du Directeur général.

Dans son rapport en date du 24 novembre 1997, la Commission consultative paritaire de recours pour le personnel local releva que la Convention signée en 1963 entre le gouvernement chilien et l'Organisation dans le but de mettre en place un observatoire astronomique au Chili n'obligeait pas l'Organisation à imposer ses fonctionnaires de nationalité chilienne et recommanda au Directeur général de revoir la réglementation en vigueur s'il ne pouvait justifier le bien-fondé des mesures prises. Par lettre du 27 février 1998 qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration rejeta le recours au nom du Directeur général faisant valoir que la Convention de 1963 et le Statut combiné du personnel de 1993 justifiaient une différence de traitement entre les membres de l'Organisation qui sont soumis à l'impôt chilien et ceux qui ne le sont pas.

B. Le requérant, faisant référence à la jurisprudence du Tribunal de céans, soutient que l'ensemble du personnel d'une organisation internationale doit être traité de la même manière. En vertu du principe de hiérarchie des normes, le Règlement du personnel de l'ESO recruté localement au Chili ne peut être en contradiction avec le Statut combiné du personnel, applicable à l'ensemble du personnel sans distinction de statut et dont l'article IV 2.03 stipule que les impôts perçus sont remboursés par l'Organisation. Le Directeur général a donc commis une erreur de droit en promulguant le Règlement en question.

Selon le requérant, la Convention de 1963 prévoit que les privilèges et immunités de l'ESO sont identiques à ceux reconnus à la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine. Or le personnel local recruté par celle-ci n'est pas soumis à l'impôt chilien. Il estime que, si l'ESO bénéficie du même statut que la Commission, son personnel local ne peut être traité différemment pour ce qui concerne l'imposition de ses revenus.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner le remboursement des impôts prélevés sur ses émoluments et le versement d'une indemnité équivalente à la totalité des sommes prélevées et, subsidiairement, de déclarer que l'Organisation n'est pas fondée à prélever des impôts sur son salaire et qu'elle doit donc s'en abstenir. Il réclame des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient qu'elle a l'obligation, de par la convention signée avec le gouvernement chilien, de faire une distinction entre membres du personnel international et membres du personnel local et d'imposer ce dernier. Mais elle nie qu'il s'agisse là de discrimination puisque la situation des deux catégories de personnel est différente et que la distinction appliquée résulte non pas de son fait mais des volontés divergentes de ses Etats membres et du Chili. Elle rappelle en outre que le personnel international est soumis à un impôt interne.

L'Organisation ajoute que la Convention de 1963 limite l'octroi des privilèges accordés aux fonctionnaires de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine sur son territoire aux seuls employés de l'ESO de nationalité étrangère. Par ailleurs, l'article IV 2.03 du Statut combiné du personnel, lu en conjonction avec les articles qui le précèdent, ne couvre que les cas où des impôts sont directement prélevés sur les salaires bien qu'une exemption fiscale soit accordée par un accord bilatéral ou multilatéral, ce qui n'est pas le cas pour le personnel local.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste l'affirmation de l'Organisation selon laquelle elle a l'obligation d'imposer comme elle le fait son personnel local. Ne pas rembourser au personnel local les sommes retenues constitue, à ses yeux, une violation du principe de l'égalité de traitement.

E. Dans sa duplique, l'ESO fait observer qu'elle a toujours procédé, au nom du trésor chilien, à l'imposition des revenus de son personnel local sans objection de la part de celui-ci et estime que le requérant fait preuve de mauvaise foi en demandant maintenant le remboursement. Elle ajoute que le gouvernement chilien ne lui a jamais demandé de s'abstenir de procéder de la sorte, preuve qu'il interprète la Convention de 1963 de la même manière qu'elle. Le requérant ne démontre pas qu'il a subi un préjudice et n'est donc pas fondé à réclamer une indemnité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant chilien, est membre du «personnel local» de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), au Chili. Le gouvernement chilien et l'ESO ont toujours considéré que ce type de personnel était soumis à l'impôt chilien sur le revenu. En revanche, les membres du «personnel international» sont à ce titre considérés comme des fonctionnaires internationaux et sont exemptés de l'impôt sur le revenu aussi bien dans les pays dont ils sont ressortissants qu'au Chili où l'Organisation a établi certaines de ses installations.

2. Le «Statut combiné du personnel» adopté par le Conseil de l'Organisation régit, de manière générale, la relation juridique entre l'Organisation et son personnel. Il est applicable tant au personnel local qu'international (voir le jugement 1616, affaires Echeverría Echeverría et consorts).

3. Le chapitre IV, section 2, de ce Statut traite de cette question d'imposition et se lit comme suit :

«IV 2.01 Les membres du personnel doivent respecter les lois et réglementations fiscales nationales qui leur sont applicables.

IV 2.02 Les exemptions fiscales accordées à certaines catégories de membres du personnel par les Etats membres ou les Etats dans lesquels l'ESO s'est installée s'appliquent exclusivement aux membres du personnel concerné.

IV 2.03 Le Règlement du personnel définit les conditions et les termes du remboursement des impôts directement déduits des rémunérations et prestations payées par l'Organisation.

IV 2.04 Les membres du personnel seront éventuellement assujettis à un régime d'imposition interne de leurs émoluments, dont la description détaillée figurera dans le Règlement du personnel.»⁽¹⁾

4. Une grande partie du différend entre les deux parties à l'affaire a été consacrée à la signification précise à donner aux différents articles de l'Accord conclu entre le gouvernement chilien et l'ESO. Le Tribunal n'entend pas aborder cette question qui, de toute manière, n'a rien à voir avec l'affaire.

5. Le Tribunal est, en revanche, compétent en ce qui concerne la demande déposée par le requérant en vue du remboursement de ses impôts, en application de l'article IV 2.03 du Statut combiné du personnel. Cette demande a été rejetée par l'administration le 28 mai 1997. En dépit d'une recommandation favorable de la Commission consultative paritaire de recours pour le personnel local, le recours qu'il a formé auprès du Directeur général a été rejeté le 27 février 1998. Telle est la décision attaquée.

6. Le requérant fait valoir deux arguments. Le premier est que l'article IV 2.03 du Statut combiné du personnel crée un *droit* au remboursement des impôts et une *obligation* pour l'administration d'adopter une réglementation régissant les demandes de remboursement. Or cet argument peut être très rapidement contré à la simple lecture du reste du chapitre IV, qui stipule explicitement que seuls *certain*s membres du personnel bénéficient d'une exemption fiscale, mais que *tous* doivent respecter la législation fiscale nationale à laquelle ils sont soumis. Le requérant fonde sa demande de remboursement sur l'obligation de l'administration d'adopter une réglementation en application de l'article IV 2.03; or cette obligation a été remplie par l'adoption de l'article LS IV 2.01 du Règlement du personnel recruté localement, qui se lit comme suit :

«Les membres du personnel recrutés localement, soumis à l'impôt sur la base de la législation fiscale nationale, n'ont pas droit à être remboursés par l'Organisation.»⁽¹⁾

7. L'article R IV 2.01 invoqué par le requérant ne s'applique pas à son cas; cet article fait partie du Règlement du personnel applicable aux membres du personnel autres que ceux recrutés localement au Chili.

8. Le second argument du requérant est que l'article LS IV 2.01 susmentionné est discriminatoire à son égard puisqu'en application de cet article il se retrouve soumis à l'impôt alors que les membres du personnel international ne le sont pas. Cet argument ne saurait être retenu puisque le Tribunal a déjà décidé que le fait de traiter de manière différente le personnel national et le personnel international ne constitue pas un acte discriminatoire. Dans son jugement 1196 (affaires Andrews et consorts), il a en effet considéré ce qui suit :

«Quant à l'argument tiré d'une prétendue discrimination en faveur du personnel recruté sur place, il suffit de faire remarquer, conformément à une jurisprudence constante, que la différence faite entre le personnel international et le personnel recruté localement est une distinction fondamentale inhérente à la nature des organisations internationales. En effet, elle est liée aux conditions particulières dans lesquelles fonctionnent ces organisations et elle est acceptée, avec ses avantages et ses inconvénients, par les agents qui recherchent un emploi dans l'une ou l'autre des catégories du personnel. Chacune de ces catégories étant soumise, selon les impératifs particuliers de son fonctionnement, à des conditions distinctes de recrutement, de rémunération et de carrière, un agent ne saurait se plaindre d'une inégalité de traitement qui peut apparaître dans certaines circonstances, selon qu'il appartient à l'une ou à l'autre.»

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.